



Le Controis
en Sologne

Contres • Feings
Fougères sur Bièvre
Duchamps • Thenay

N°180/2026

**Portant autorisation d'un débit de boissons temporaire
à l'occasion d'une manifestation publique en
application de l'article L. 3334-2
du Code de la Santé Publique**

Le Maire de la ville de Le Controis-en-Sologne (41),

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2011034-0002 du 3 février 2011 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de Loir-et-Cher ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2023-08-04-00003 du 4 août 2023 portant détermination de zones de protection autour de certains édifices ou établissements au regard des mesures contre l'alcoolisme ;
- Vu la demande présentée le 22 mai 2026 par Madame TRONEL Amélie, représentant l'association La Bonne Pioche, à l'effet de solliciter l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire des groupes 1 et 3 le 31 mai 2026, de 10 heures à 18 heures, au sein de la salle Jean Rabet, 5 route de Choussy à Le Controis-En-Sologne dans le cadre de l'organisation des 3^{ème} Ludiday – fête du jeu ;
- Considérant que cette demande est recevable,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Madame TRONEL Amélie, représentant l'association La Bonne Pioche, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le 31 mai 2026, de 09 heures à 18 heures, à l'occasion des 3^{ème} Ludiday – fête du jeu, au sein de la salle Jean Rabet, 5 route de Choussy à Le Controis-En-Sologne.

ARTICLE 3 :

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, uniquement des boissons des groupes 1 et 3, définies à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

La vente ou l'offre de boissons alcoolisées à des mineurs est interdite. L'organisateur de la manifestation est tenu de respecter l'ensemble des obligations légales relatives à la protection des mineurs et à l'affichage réglementaire.

ARTICLE 5 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté expose le contrevenant aux sanctions prévues par le code de la santé publique, sans préjudice d'éventuelles poursuites administratives ou pénales.

ARTICLE 6 :

Madame le maire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie à la préfecture (bureau des polices administratives de la sécurité) au titre du contrôle de légalité, ainsi qu'aux services de police ou de gendarmerie concernés.

À Le Controis-en-Sologne, le 25 mai 2026.
Le Maire

Elodie PEAN-NORQUET

